

AVENANT
à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir

Portant fixation de nouvelles Rémunérations Annuelles Garanties
A partir de l'année 2009

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR
représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.....

Le syndicat CFDT, représenté par M..... *FRAIPOINT ERIC*

Le syndicat CFE - CGC, représenté par M. *PELLETIER*

Le syndicat CFTC, représenté par M. *LECOQ ERIC*

Le syndicat CGT-FO, représenté par M....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - En considération de l'esprit de l'accord national du 28 juillet 1998 et de son avenant du 29 janvier 2000 et en application des articles 13 bis, ter et quater de la convention collective, des rémunérations annuelles garanties ont été fixées à partir de l'année civile 2009 et figurent en annexe au présent avenant suivant le barème ci-joint :

Le barème est établi sur la base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Ce barème est composé de 3 tableaux :

- Administratifs et Techniciens
- Ouvriers
- Agents de Maîtrise d'Atelier

Art. 2 - La vérification de la rémunération annuelle globale du salarié telle que définie à l'article 13 quater sera effectué au plus tard à la fin du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture en cours d'année. La garantie s'appliquera prorata temporis en cas d'entrée ou de départ en cours d'année, de même qu'en cas de changement de classement ou de suspension du contrat de travail.

RL

JCP

SA

Au cas où l'employeur aurait à verser un complément de rémunération, celui-ci sera effectué au plus tard avec la paye du 1^{er} mois suivant la période de vérification ou au terme du contrat de travail en cas de rupture avant cette date.

Art. 3 - Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L. 2221-2 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Art. 4 - Le présent avenant se substitue au document portant sur le même objet en date de juillet 2008.

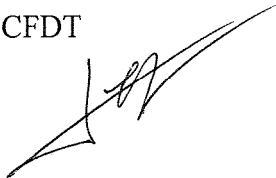
Fait à Chartres, le 27 février 2009

CGT

UIMM Eure-et-Loir



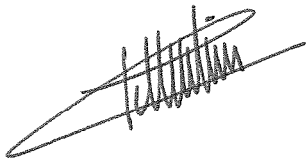
CFDT



CFTC



CFE - CGC



CGT-FO



BAREME DES REMUNERATIONS
ANNUELLES GARANTIES
A compter de l'année 2009

	Administratifs et Techniciens	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier		
Niveau I	140 échelon 1	16 050 €	O1	16 100 €		
	145 échelon 2	16 080 €	O2	16 150 €		
	155 échelon 3	16 120 €	O3	16 220 €		
Niveau II	170 échelon 1	16 190 €	P1	16 320 €		
	180 échelon 2	16 250 €		_____		
	190 échelon 3	16 300 €	P2	16 450 €		
Niveau III	215 échelon 1	16 400 €	P3	17 000 €	AM1	17 121 €
	225 échelon 2	16 500 €		_____		_____
	240 échelon 3	16 861 €	TA1	17 648 €	AM2	18 113 €
Niveau IV	255 échelon 1	17 734 €	TA2	18 626 €	AM3	18 968 €
	270 échelon 2	18 830 €	TA3	19 831 €		_____
	285 échelon 3	19 778 €	TA4	20 787 €	AM4	21 076 €
Niveau V	305 échelon 1	21 076 €			AM5	22 629 €
	335 échelon 2	23 012 €			AM6	24 863 €
	365 échelon 3	25 154 €			AM7	26 868 €
	395 échelon 3	27 175 €			AM7	29 119 €